

destination, soit par une disposition spéciale de la loi," l'article 1486 de notre Code civil a formulé la règle générale, et c'est d'après ce texte, il me semble, que la question soulevée doit être résolue.

"Que le "billet de dépôt" ne soit pas le billet promissoire, négociable par endossement, défini par l'article 82 de l'Acte des Lettres de change, la chose ne me fait aucun doute. C'est ce que le Juge McCord a décidé, en 1854, dans la cause de *Montreal Mutual Insurance Co. vs. Dufresne* (M. C. R., 55). Ce billet, en effet, n'est pas, ainsi que tout billet promissoire doit l'être, une promesse de payer une somme certaine de deniers, puisque le montant à payer par le souscripteur dépend entièrement des cotisations fixées pour les pertes et les dépenses de la compagnie. Il sert de base à la cotisation et il constitue l'engagement de la payer. Si ce billet était d'un montant certain, il représenterait, au contraire, tel que nous l'avons constaté, la prime d'une assurance à taux fixe; il serait alors un véritable billet promissoire. Il n'est pas même la créance due à la compagnie; il sert à la fixer, à en déterminer le montant; c'est la cotisation, la quote-part qu'il représente, qui est la créance même de la compagnie, et le billet lui-même ne devient exigible, en entier, que lorsque le souscripteur est en défaut de la payer. Il n'est une dette que dans ce cas, et si le montant en est recouvré, le trésorier le garde en fidéi-commis. (Art. 7017 S. R. P. Q.). La cession du "billet de dépôt" est donc impossible, parce qu'il n'est payable que tant et en autant que la compagnie en a besoin. S'il est cotisé, sans que le montant en soit épuisé, la compagnie doit le garder comme garantie des cotisations futures pour la balance non cotisée; si, au contraire, le billet est épuisé par la cotisation, sa cession devient encore impossible. Le mot "seulement" n'a donc pas été mis dans le statut pour rendre le "billet de dépôt" non négociable. De sa nature et par sa destination même le "billet de dépôt"